



- CONVENTION -

ENTRE

Laval Agglomération, 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex,
représentée par son Président Florian Bercault, autorisé à signer la présente convention par
délibération du Bureau Communautaire en date du 18 septembre 2023,

Ci-après dénommé le financeur,

ET

DADR CIE

dont le siège social est situé 64 rue Magenta – 53000 LAVAL
représentée par Delphine QUOI en sa qualité de présidente

ci-après dénommée DADR CIE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le conservatoire de Laval Agglomération, établissement à rayonnement départemental (musique – danse – théâtre - arts visuels) sollicite des artistes pour intervenir dans le cadre d'une transmission de leur pratique artistique, et ce dans les différents pôles de l'agglomération.

Pour donner sens à un véritable projet partenarial, il importe que les intervenants exercent une activité professionnelle de création et qu'ils aient une activité de plateau régulière.

Selon la circulaire interministérielle du 03 Janvier 2005, relative à l'éducation artistique et culturelle : "le concours de l'artiste ou du professionnel de la culture trouve sa justification dans la mesure où il exerce une activité de création ou d'expression artistique, ou une parole propre aux métiers de la culture "

L' intervention d'un artiste dans une option, un projet ou une activité culturelle, peut donc être qualifiée de prestation de nature artistique.

La rémunération de l'artiste comprend la préparation du projet, les temps de concertation nécessaires à son élaboration, et le face à face pédagogique en présence des élèves.

L'artiste est embauché et rémunéré par la compagnie. La mission définie dans cette convention est similaire à celle des enseignants artistiques du conservatoire et s'exercera dans un cadre analogue.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

Parcours d'initiation à la pratique de la danse hip hop pour les élèves du conservatoire de Laval Agglomération du pôle de Laval, sous forme d'ateliers, et d'interventions danse

Pour le parcours d'initiation :

Le mardi : de 18h30 à 20h00 : cours danse urbaine 13-15 ans tout niveaux
de 20h00 à 22h00 : cours danse urbaine 16 ans et + tout niveaux

Le mercredi : de 13h30 à 15h00 : cours 10-12 ans
de 15h00 à 16h30 : cours 13-15 ans
de 17h00 à 18h30 : cours 10-15 ans
de 18h30 à 20h30 : cours 16 ans et +

pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024 sur une base de 36 semaines.

Pour les interventions danse dans différentes structures :

1 h par semaine sur une base de 36 semaines

Ces ateliers seront dispensés par Mickaël FLORESTAN.

Article 2 : MATÉRIEL

Mise à disposition de matériel

Laval-Agglomération s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au besoin de la cie DADR.

La compagnie DADR s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable à Laval-Agglomération.

Matériel de l'intervenant

Le matériel de l'intervenant est placé sous sa responsabilité.

Article 3 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT

Laval Agglomération s'engage à verser à la Cie DADR en contrepartie de la présente convention, une somme de 27 720 euros TTC (vingt sept mille sept cent vingt euros).

Le règlement de cette prestation sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture (joindre un RIB à la présente convention), conformément au calendrier suivant :

- 9 240,00 € le 30 novembre 2023,
- 9 240,00 € le 31 mars 2024,
- Le solde de 9 240,00 € le 30 juin 2024.

Article 4 : ASSURANCES

Laval Agglomération est assurée en dommage aux biens et responsabilité civile s'agissant de son matériel et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La Cie DADR atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causés à un tiers.

Article 5 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à son projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet.

Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication organisée à son initiative ou avec son accord.

Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de l'événement pour Laval Agglo ou l'archivage. Cette utilisation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération. En revanche tout autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française (article 1141 du Code Civil).

Tout autre annulation ou manquement aux clauses du présent contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire et définitive égale à la somme hors TVA définie à l'article 3 "Prix – Modalité de paiement".

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

La Cie DADR et Laval Agglomération s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de leur personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité de chacun des cocontractants ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherchée à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de la prestation du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024.

Fait à Laval, le 20 septembre 2023

LAVAL-AGGLOMERATION

Le Président
Pour le président et par délégation
Le Conseiller Communautaire
délégué à la politique culturelle

DADR CIE

La Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-160-2023-DE

Accusé certifié exécutoire **Bruno FLÉCHARD**

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023

Delphine QUOI